

VILLE DE  
**BÉZIERS**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**ARRÊTÉ N° 392**

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

02 AOUT 2021

Certifié exécutoire, le Maire

P/le Maire par délégation



M. TESTA

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE

LE 02 AOUT 2021

Service : *Juridique*

### ***Encadrement des jeux et activités sur la Place Emile Zola***

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret du 23 décembre 2016 portant classement de la commune de Béziers (Hérault) comme station de tourisme ;

VU l'arrêté municipal n°300 du 19 Février 2018 portant règlement des Parcs, Jardins, Squares, Aires de jeux, Espaces verts et Espaces verts péri-urbain ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté municipal n°300 du 19 février 2018 sont applicables à la place Emile Zola dans sa partie non ouverte à la circulation des véhicules à moteurs.

**ARTICLE 2** : Sur la place Emile Zola, les jeux et activités listées au dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté municipal n°300 du 19 février 2018, comprenant les jeux de boules et de ballons, sont interdites entre 22h00 et 6h00.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



02 AOUT 2021

Robert MENARD







<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> 19 FEV 2018 <b>Certifié exécutoire, le Maire</b> r/le Maire par délégation  MC TESTA </p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 19 FEV. 2018</p>
--	--

Service : *Juridique*

### **POLICE LOCALE**

Règlement général des Parcs, Jardins, Squares, Aires de Jeux, Espaces Verts et Espaces Verts Péri-Urbain.

Le Maire de la Ville de Béziers,

- VU le Code Civil, notamment l'article 1385 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 633-6 ;
- VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 211-22 ;
- VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L1312-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants et à la protection des animaux ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU le décret n° 2015-337 du 27 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- VU le décret du 23 décembre 2016 classant la Commune de Béziers comme station de tourisme ;
- VU le Règlement sanitaire départemental de l'Hérault, notamment ses articles 97, 99, 120 et 165 ;
- VU l'arrêté municipal n°1260 du 22 juin 2017 portant Règlement général des Parcs, Jardins, Squares, Aires de Jeux, Espaces Verts et Espaces Verts Péri-Urbain ;
- VU les différents arrêtés municipaux portant sur le maintien de la salubrité sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Béziers est une station touristique connaissant une forte affluence en période estivale notamment dans le centre historique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les Parcs, Jardins, Squares, Espaces Verts, Espaces Verts péri urbains appartenant à la Ville de Béziers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient au regard des fortes fréquentations de ces lieux, d'assurer la protection du public vis à vis des chiens de 1ères et 2èmes catégories ;



# A R R Ê T E

Le Règlement de la fréquentation des Parcs, Jardins, Squares, Aires de Jeux, Espaces Verts et Espaces Verts péri-urbains est établi comme suit :

## Chapitre I Domaine d'application

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°1260 du 22 juin 2017 portant Règlement général des Parcs, Jardins, Squares, Aires de Jeux, Espaces Verts et Espaces Verts Péri-Urbain, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement est applicable dans les parcs, jardins, squares et espaces verts publics dont la Ville de Béziers est propriétaire.

Sont notamment soumis à la réglementation prévu par le présent arrêté :

- le parc de la Gayonne
- le jardin de l'Iranget
- le jardin Emile Aïn
- le jardin des Cigales
- le jardin des évêques, le cloître et le square Saint-Louis
- le jardin Saint-Jacques
- le jardin Jean Jaurès dans sa partie non-ouverte à la circulation publique
- le square Braille
- le jardin du Faubourg
- le jardin Botanique
- le jardin des Bassins
- le jardin de la Villa Antonine
- les jardins des Anciennes Arènes Romaines
- le parc de Saint-Jean d'Aureilhan
- le Parc de Saint-Jean des Anneaux
- le jardin de la Plantade
- le jardin de l'Iranget
- mails de la Gare du Nord et Mandela
- le square Canterellettes

Cette Liste est non-exhaustive, le règlement s'appliquant dans l'ensemble des parcs, jardins, squares et espaces verts de Béziers.

Le règlement est également applicable dans les espaces verts péri-urbains de Tabarka, Bourbaki et du Bosquet.

## Chapitre II Dispositions Générales

**ARTICLE 3 :** Les espaces verts définis par l'article 2 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde, indépendamment de la responsabilité des équipements incombant à la Ville.

**ARTICLE 4 :** Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.



### **Chapitre III** **Conditions et horaires d'ouverture**

**ARTICLE 5 :** Les parcs, jardins et squares clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

Les parcs, jardins et squares non clos et espaces verts sont accessibles en permanence.

**ARTICLE 6 :** En cas de grosses intempéries, d'événements imprévus ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie sans préavis.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

### **Chapitre IV** **Conditions de circulation et de stationnement**

**ARTICLE 7 :** La circulation des cyclomoteurs et des motocycles, est interdite.

Leur circulation est tolérée sous réserve qu'ils soient tenus à la main, l'usager à pied (moteur éteint).

Cas particulier :

Les véhicules des Personnes à Mobilité Réduite sont admis sans restriction dans les allées de tous les espaces verts.

Les véhicules-jouets non bruyants, sont admis dans les allées, et sous la surveillance d'un adulte.

La pratique du roller, hoverboard, gyropodes, skate-board et trottinette est autorisée sur les allées mais à vitesse limitée et maîtrisée et sous la surveillance d'un adulte.

**ARTICLE 8 :** La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans tous les lieux visés à l'article 2 en dehors des parkings de Tabarka et de Bourbaki.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, ceux du personnel municipal, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.

Des dérogations spéciales sont attribuées :

Jardin de la Plantade et Site du Bagnols :

-Déplacement des bateaux par les clubs dans le Jardin, utilisation du parking derrière les bâtiments par les clubs

-Guinguette : Accès autorisé à vitesse lente au seul gestionnaire de la guinguette et véhicules de livraison

Parc de la Gayonne

-Utilisation du parking intérieur du château par le personnel des Conservatoires de musique et de danse.

Garrigues de Bourbaki

- Accès véhicules autorisés aux seuls exploitants de l'Accrobranche et du Paintball





## **Chapitre V**

### **Tenue et comportement du public**

**ARTICLE 9 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**ARTICLE 10 :** Est interdite toute consommation d'alcool, à partir du deuxième groupe, excepté en cas de manifestations locales autorisées par le Maire.

**ARTICLE 11 :** Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants,
- l'usage de postes récepteurs de radio ou de télévision, de magnétophones, poste CD ou autres appareils de diffusions sonores, à moins que ces appareils soient utilisés avec des écouteurs,
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées par la Commune afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

**ARTICLE 12 :** L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

## **Chapitre VI**

### **Accès des animaux**

**ARTICLE 13 :** La présence d'animaux domestiques dans l'enceinte des parcs et jardins est interdite à l'exception des espaces verts péri-urbains de Tabarka, Bourbaki et du Bosquet.

Par dérogation, les personnes non ou mal voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

D'autre part, il est interdit d'abandonner dans l'enceinte des Parcs, jardins, squares et espaces verts péri-urbains des animaux, en particulier les tortues de Floride ou tout autre animal faisant l'objet d'une réglementation quant à sa diffusion.

**ARTICLE 14 :** Peuvent également circuler dans les parcs et jardins et accéder aux pelouses (à l'exception des aires de jeux et dans les limites de l'article 22), par dérogation à l'article 13, les chiens identifiés génétiquement. Le codage par acide désoxyribonucléique de l'animal, en lien avec sa référence de transpondeur ou son numéro de tatouage, devra être transmis à la Mairie.

L'identité du propriétaire, son adresse ou toute autre information personnelle ne sera pas conservée par la Commune.

**ARTICLE 15 :** Les services de la Commune, par l'intermédiaire d'un laboratoire attributaire d'un marché public, pourront effectuer des vérifications par acide désoxyribonucléique sur un échantillon de salive des chiens perdus ou mordeurs, ou sur un échantillon de déjection canine.

Sur la base du résultat communiqué, la mairie sera en mesure d'interroger le fichier national des carnivores domestiques, pour retrouver le nom du propriétaire et ainsi lui restituer son chien ou le sensibiliser à la politique de prévention de la ville de Béziers, en matière de chiens errants et de déjections canines.

Des panneaux ou marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des services techniques de la Ville de Béziers.



Toute personne circulant avec un chien dans les parcs et jardins, et qui ne justifiera pas avoir réalisé l'identification génétique de son animal, sera sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de première classe.

Aucune dérogation n'est accordée pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie qui demeurent interdits dans l'ensemble des Parcs, Jardins et Squares de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 16 :** Tout animal domestique doit être constamment tenu en laisse et son propriétaire reste dans tous les cas responsable des détériorations et dommages qu'il cause.

L'ensemble des Aires de jeux de la Ville de Béziers, qu'elles soient situées dans les Parcs, jardins ou Squares ou en accès libre, est interdit aux Chiens, même tenus en laisse, même sur les genoux de leurs maîtres.

Leurs maîtres devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de pénétrer sur les massifs, bassins et pièces d'eau.

Les chiens errants ou non tenus en laisse, peuvent être saisis et conduits à la fourrière intercommunale.

Les maîtres des chiens sont tenus de ramasser les excréments, sous peine d'amende, conformément à Sont exclus de cette expérimentation les espaces verts péri-urbains de Tabarka, Bourbaki et du Bosquet.

**ARTICLE 17 :** Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons, et ce, pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique (conformément à l'article 120 du Règlement sanitaire départemental).

## **Chapitre VII Protection de l'environnement et des équipements**

**ARTICLE 18 :** Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

**ARTICLE 19 :** Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article premier :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité des jeux ou objets quelconques,
- de cueillir ou endommager les plantes et les fleurs,
- de circuler sur les pelouses avec les chiens même tenus en laisse
- de ramasser du bois mort,
- de prélever de la terre,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- de chasser dans les espaces verts urbains et péri-urbains,
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- de procéder au lavage de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc. ...),
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

La pêche est autorisée dans la rivière ORB sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et légales relatives à cette activité.



**ARTICLE 20** : Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes fontaines, margelles de bassins, etc.... de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou d'y réaliser des graffitis, ainsi que sur les jeux ou autres mobiliers.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne doivent pas être utilisés par les adultes.

Il convient que les adultes accompagnant les enfants respectent les tranches d'âges d'accès aux jeux.

La pratique de certaines activités sportives est autorisée uniquement sur les zones prévues à cet effet, elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible des espaces verts, ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers :

- La pratique du roller, skate-board, trottinette et vélos d'enfants est autorisée sur les allées mais à vitesse limitée et maîtrisée, sous la surveillance d'un adulte,
- footing sur allées,
- jeux de boules sur bouledromes,
- jeux de ballon sur terrains de jeux aménagés spécialement, type terrains multisports
- VTT sur piste

**ARTICLE 21** : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

La Ville de Béziers ne saurait être tenue pour responsable des accidents qui seraient dus à un défaut de surveillance des enfants, une utilisation des jeux non conforme à leur destination ou non adaptée à l'âge des enfants.

**ARTICLE 22** : L'accès des pelouses est autorisé du 1er avril au 15 Octobre.

N'y sont pas autorisés : les parties de jeux de ballons organisées en match, l'accès aux chaussures à crampons métalliques ou crampons moulés.

Les pique-niques sont tolérés dans la mesure où ils n'occasionnent pas de nuisance aux autres usagers des Parcs et Jardins et Squares, sous réserve de ne laisser aucun détritrus sur place et sous réserve de l'accord préalable du personnel de surveillance.

**ARTICLE 23** : Les baignades sont interdites dans les pièces d'eau, bassins, rivières et lacs.

**ARTICLE 24** : La peinture, la photographie, le cinéma d'amateurs sont autorisés dans tous les espaces verts sous réserve de ne pas gêner les usagers et de se conformer s'il y a lieu aux recommandations faites par le personnel de surveillance.

**ARTICLE 25** : La pratique du camping ou du caravaning n'est pas admise.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés.

## **Chapitre VIII**

### **Usages spéciaux des espaces verts**

**ARTICLE 26** : Sont autorisées dans les espaces verts les prises de vues photographiques professionnelles ou non, pour les mariages, ceci sans aucune entrée de véhicules.

Sont interdits dans les espaces verts sauf autorisation spéciale accordée par le Maire :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,



– l'exercice d'un commerce y compris les prises de vues photographiques (autres que celles des mariages) et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- dans les jardins clos la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect des dispositions du Code de l'environnement.

## **Chapitre IX** **Exécution du présent règlement**

**ARTICLE 27** : Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 28** : Les préposés à la surveillance sont chargés de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 29** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 30** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

19 FEV 2018



Pour ampliation et par délégation de signature  
Le Directeur délégué à la Légalité et à la Citoyenneté

Franck STEICHEN



Le Directeur général de l'Éducation et de la Formation  
pour l'enseignement et les études de l'étranger

FRANCK FLECHEN

